

Ordonnance de l'Office fédéral de la communication sur les installations de télécommunication

du 14 juin 2002 (Etat le 1^{er} avril 2007)

L'Office fédéral de la communication,

vu l'art. 31, al. 2 et 5, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)¹,
vu les art. 3, al. 1 et 2, 7, al. 4, 9, al. 4, 11, al. 3, 20a et 31, al. 1, de l'ordonnance
du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication (OIT)^{2,3}

arrête:

Art. 1 Exigences essentielles et interfaces

¹ Les exigences essentielles applicables au sens de l'art. 7 OIT et les installations de télécommunication ou catégories concernées figurent à l'annexe 1.

² Les interfaces prescrites selon l'art. 3 OIT figurent à l'annexe 2.

³ Les prescriptions concernant l'emplacement des interfaces prescrites figurent à l'annexe 1 de l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage⁴.

Art. 2 Notification des installations de radiocommunication

¹ Lorsqu'une personne notifie une installation de radiocommunication en application de l'art. 9 OIT, la notification est valable pour toutes les installations identiques de cette personne.

² La notification est incessible et ne confère pas de droit exclusif à son auteur.

³ Elle comprend notamment les informations suivantes:

- a. le nom et l'adresse de son auteur;
- b. la marque, le type et le nom du fabricant;
- c. la procédure d'évaluation de la conformité suivie (art. 13 OIT), ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification de l'organe responsable de l'évaluation de la conformité (art. 21 OIT);
- d. l'application de l'installation;
- e. les prescriptions, normes techniques ou autres spécifications appliquées afin de satisfaire aux exigences essentielles (art. 10, al. 4, let. c, OIT);

RO 2002 2111

¹ RS 784.10

² RS 784.101.2

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 9 mars 2007 (RO 2007 1001).

⁴ RS 784.101.113

- f. les fréquences et, éventuellement les bandes de fréquences utilisées par l'installation;
- g. la puissance d'émission rayonnée ou conduite;
- h. la largeur des canaux et leur espacement;
- i. le type de modulation;
- j. le protocole de transmission;
- k. le rapport cyclique d'émission (duty cycle);
- l. le genre de trafic (simplex, semi-duplex, duplex);
- m. le type d'antenne.

⁴ Si l'Office fédéral de la communication (office) ne dispose pas des prescriptions, normes techniques ou autres spécifications appliquées, l'auteur de la notification est tenu de les lui prêter gratuitement.

⁵ Le délai mentionné à l'art. 9, al. 2, OIT commence à courir dès que l'auteur de la notification a fourni à l'office toutes les informations, citées aux al. 3 et 4.

⁶ La notification doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais.

Art. 3 Informations à l'utilisateur

¹ Les installations de télécommunication doivent être accompagnées des informations sur l'usage auquel elles sont destinées.

² Les informations accompagnant les installations de radiocommunication doivent en outre indiquer:

- a.⁵ sur l'emballage au moins, que l'installation peut être exploitée en Suisse, sauf si l'installation concernée utilise des bandes de fréquences harmonisées au niveau international et que son exploitation n'est soumise à aucune restriction, concession ou autorisation; l'office détermine, en tenant compte de la pratique internationale, les installations de radiocommunication ne devant pas être accompagnées de cette information et en établit la liste;
- b. dans le mode d'emploi, sur l'emballage ou sur l'installation, que l'exploitation de l'installation est soumise, le cas échéant, à des restrictions, à concession ou à autorisation.

³ Il doit ressortir des informations accompagnant les installations terminales de télécommunication à quelles interfaces des réseaux de télécommunication elles peuvent être raccordées.

⁴ Les informations mentionnées aux al. 1, 2 et 3 doivent être mises en évidence.

⁵ Elles doivent être rédigées dans les langues officielles de la Suisse.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 19 mai 2003 (RO 2003 1490).

Art. 4 Numéro d'identification

¹ La représentation graphique du numéro d'identification de l'organisme responsable de l'évaluation de la conformité est, pour la procédure de contrôle interne de la fabrication plus essais spécifiques (annexe III OIT), à la condition que les séries d'essais radio essentielles aient été choisies par l'organisme, pour la procédure du dossier de construction technique (annexe IV OIT) et pour la procédure d'assurance qualité complète (annexe V OIT):

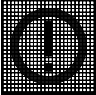
- a. pour l'office:
BAKOM X
- b. pour les autres organismes d'évaluation de la conformité:
SAS-aaaa X

² Dans les représentations graphiques mentionnées à l'al. 1, les chiffres et lettres ont la signification suivante:

- a. SAS-aaaa: numéro d'accréditation délivré par le Service d'accréditation suisse;
- b. X:
 1. III en cas de procédure de contrôle interne de la fabrication plus essais spécifiques,
 2. IV en cas de procédure du dossier de construction technique,
 3. V en cas de procédure d'assurance qualité complète.

Art. 5 Identificateurs de catégories

La représentation graphique de l'identificateur de catégorie (art. 21, al. 1, let. d, OIT) est la suivante:

Catégorie	Identificateur
Installations de radiocommunication dont l'exploitation est soumise à restriction, concession ou autorisation.	
Autres installations	Aucun

Art. 6 Remise d'installations de télécommunication

¹ Les installations de télécommunication visées à l'art. 16, let. a, OIT ne peuvent être remises contre quittance qu'à des autorités militaires, à des organismes de la protection civile et à d'autres organismes agissant dans des situations extraordinaires (art. 31, al. 5, LTC).

² Les installations émettrices pour radioamateurs disponibles dans le commerce, neuves ou usagées, peuvent être remises uniquement:

- a. aux titulaires d'une concession de radioamateur au sens de l'art. 23 de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication⁶ contre quittance et présentation de ladite concession;
- b. aux commerçants, contre quittance.

³ La quittance doit comporter le nombre, la marque et le type des installations de télécommunication remises, ainsi que l'adresse et la signature de la personne à qui les installations ont été remises et, le cas échéant, le numéro de la concession présentée. Elle ne doit pas être signée lorsque les installations sont envoyées par la poste.

⁴ Quiconque remet une installation de télécommunication mentionnée aux al. 1 et 2 doit conserver la quittance pendant deux années.

⁵ Quiconque remet des installations au sens de l'art. 6, al. 4, OIT doit conserver pendant cinq ans les pièces justificatives concernant la mise sur le marché, en particulier le bulletin de livraison et la facture.⁷

Art. 6a⁸ Mise en place et exploitation d'installations de télécommunication usagées

Les installations de télécommunication usagées pour lesquelles les normes techniques applicables ont été modifiées de manière substantielle (art. 20a OIT) ainsi que les prescriptions sur leur mise en place et leur exploitation sont énumérées dans l'annexe 3.

Art. 7 Disposition applicable en cas de modification des normes techniques

¹ En cas de modification des normes techniques, et sauf disposition contraire de ces dernières, une installation de télécommunication peut encore être offerte et mise sur le marché sur la base des anciennes normes techniques si elle a fait l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la modification.

² Les installations qui sont basées sur les anciennes normes techniques et qui font l'objet d'une demande d'évaluation de la conformité pendant à l'échéance du délai prévu à l'al. 1 pourront encore être offertes et mises sur le marché si la demande déposée répond aux exigences légales et si l'installation satisfait aux normes appliquées.

⁶ RS 784.102.1

⁷ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFCOM du 15 déc. 2003 (RO 2003 5193). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 9 mars 2007 (RO 2007 1001).

⁸ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFCOM du 9 mars 2007 (RO 2007 1001).

Art. 8 Disposition applicable en cas d'application d'exigences essentielles additionnelles

Lorsque l'office décide que des exigences essentielles additionnelles au sens de l'art. 7, al. 4, OIT sont applicables, les installations de télécommunication concernées peuvent, sauf disposition contraire, encore être offertes et mises sur le marché sans satisfaire aux nouvelles exigences essentielles pendant un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la décision.

Art. 9 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les installations de télécommunication⁹ est abrogée.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

⁹ [RO 1998 485, 2000 1077 3017, 2001 968 2881]

*Annexe I*¹⁰
(art. 1, al. 1)

Exigences essentielles applicables au sens de l'art. 7, al. 4, OIT et installations de télécommunication ou catégories concernées

No	Titre du document	Installations de télécommunication ou catégories d'installations concernées/Exigence(s) essentielle(s) applicable(s)
PTA 01 Ed. 2	Prescriptions techniques et administratives concernant les équipements de radiocommunication soumis à l'arrangement régional relatif au service radio-téléphonique sur les voies de navigation intérieure.	Installations de radio-communication pour la navigation intérieure/ art. 7, al. 4, let. e, OIT
PTA 02 Ed. 3	Prescriptions techniques et administratives concernant les équipements de radiocommunication marins mis à bord des navires non soumis à la SOLAS en vue de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et non visés par la directive 96/98/CE ¹¹ du Conseil relative aux équipements marins.	Installations de radio-communication pour la navigation en haute-mer/ art. 7, al. 4, let. e, OIT
PTA 03 Ed. 2	Prescriptions techniques et administratives concernant les balises d'avalanche avec une fréquence de travail de 457 kHz.	Balises avalanche/art. 7, al. 4, let. e, OIT
PTA 04 Ed. 2	Prescriptions techniques et administratives concernant les équipements hertziens destinés à équiper des navires non-SOLAS et à participer au système d'identification automatique (AIS).	Equipements du système d'identification automatique (AIS)/art. 7, al. 4, let. e, OIT
PTA 05	Prescriptions techniques et administratives concernant la garantie de l'accès des balises de localisation Cospas-Sarsat aux services d'urgence.	Balises de localisation Cospas-Sarsat, Personal Location Beacon (PLB)/ art. 7, al. 4, let. e, OIT

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I al. 1 de l'O de l'OFCOM du 19 mai 2005 (RO 2005 2219).
Mise à jour selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 21 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5139).

¹¹ JO no L46 du 17.2.1997. Le texte de cette directive peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale, 2501 Bienne.

Annexe 2¹²
(art. 1, al. 2)

Interfaces prescrites selon l'art. 3, al. 1, OIT

N°	Titre du document	Edition
RIR0000	Prescription technique d'interface: document de base	2
RIR0101	Communication aéronautique	2
RIR0102	Navigation aéronautique	2
RIR0103	Surveillance aéronautique	2
RIR0201	Emetteurs de radiodiffusion terrestre	3
RIR0203	Installations auxiliaires à la radiodiffusion (ENG/OB et SAP/SAB)	3
RIR0301	Faisceaux hertziens point à multipoint	3
RIR0302	Faisceaux hertziens point à point	5
RIR0501	Téléphonie digitale cellulaire	3
RIR0503	Téléphones sans fil	
RIR0504	Equipements radio pour services d'urgence	2
RIR0506	Installations de recherche de personnes (pager)	
RIR0507	Installations de radiocommunication PMR/PAMR	4
RIR0601	Terminaux pour le système global de détresse et de sûreté maritime	3
RIR0603	Communication maritime	3
RIR0604	Navigation maritime	2
RIR0703	Radars météorologiques	
RIR0806	Stations terriennes fixes de communication par satellite	2
RIR0808	Stations terriennes mobiles de communication par satellite	3
RIR1001	Systèmes d'alarme (SRD)	3
RIR1002	Applications ferroviaires (SRD)	3
RIR1003	Détection de victimes d'avalanche (SRD)	2
RIR1004	Détection de mouvement (SRD)	4
RIR1005	Applications inductives (SRD)	4
RIR1006	Implants médicaux (SRD)	3
RIR1007	Télécommandes de modèles réduits (SRD)	
RIR1008	Applications à courte portée non spécifiques	5
RIR1009	Microphones sans fil (SRD)	4
RIR1010	Réseaux locaux sans fil (SRD)	3
RIR1011	Identification par fréquence radio (SRD)	4
RIR1012	Télématique des transports et du trafic routiers (SRD)	2

¹² Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O de l'OFCOM du 19 mai 2003 (RO **2003** 1490). Mise à jour selon le ch. II al. 2 de l'O de l'OFCOM du 15 déc. 2003 (RO **2003** 5193), le ch. I de l'O de l'OFCOM du 20 janv. 2005 (RO **2005** 681), le ch. I al. 2 de l'O de l'OFCOM du 19 mai 2005 (RO **2005** 2219), le ch. I des O de l'OFCOM du 7 sept. 2005 (RO **2005** 4627), du 21 nov. 2005 (RO **2005** 5139), du 3 juillet 2006 (RO **2006** 2915) et du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4665).

N°	Titre du document	Edition
RIR1013	Applications audio sans fil (SRD)	6
RIR1020	Transmission vidéo sans fil (SRD)	2
RIR1021	Télécommande, transmission de données et télémétrie à puissance élevée	3
RIR1022	Applications de biotélémétrie (SRD)	
RIR1101	Equipements radioamateurs	4
RIR1102	Equipements radio CB	
RIR1108	Radiolocalisation (civil)	

*Annexe 3*¹³
(art. 6a)

Mise en place et exploitation d'installations de télécommunication usagées au sens de l'art. 20a OIT

Installations/types d'installations	Prescription
UHF PMR écart entre les canaux de 25 kHz	Sous réserve d'une concession appropriée, l'exploitation prendra fin au plus tard le 31 décembre 2007.

¹³ Introduite par le ch. II de l'O de l'OFCOM du 9 mars 2007 (RO 2007 1001).

